



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-149

PUBLIÉ LE 11 MAI 2020

Sommaire

Préfecture de Police

75-2020-05-07-004 - Arrêté n° DTPP-2020- 0371 du 07/05/2020 portant prescriptions spéciales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement (4 pages)

Page 3

75-2020-05-11-001 - ARRÊTÉ N°2020-00374 portant autorisation temporaire de circulation pour les taxis et les véhicules transportant deux personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France. (3 pages)

Page 8

Préfecture de Police

75-2020-05-07-004

Arrêté n° DTPP-2020- 0371 du 07/05/2020
portant prescriptions spéciales applicables à une
installation classée pour la protection
de l'environnement



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

N° Dossier : **2020-0360 (D)**
13^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
n° DTPP-2020- 0371 du 07/05/2020
portant prescriptions spéciales applicables à une installation classée pour la protection
de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 modifié autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la télé-déclaration effectuée le 28 avril 2020 par l'établissement « LABORATOIRE D'ESSAIS DES MATÉRIAUX DE LA VILLE DE PARIS » sis 15 rue Jean-Baptiste Berlier 75013 PARIS, pour l'exercice d'une activité classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2630 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les informations sur les conditions d'exploitation jointes à la télé-déclaration transmise par l'exploitant le 28 avril 2020 ;

Vu le rapport du 6 mai 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet de prescriptions porté le 4 mai 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu que l'exploitant n'a formulé aucune observation suite à la présentation du projet de prescriptions ;

Considérant que l'exploitant a l'obligation de déclarer son installation sous la rubrique 2630 afin de pouvoir procéder à la fabrication de gel hydro-alcoolique conformément à la réglementation et ainsi de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 5 décembre 2016 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par le décret du 23 mars 2020 susvisé ;

.../...



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
– Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> – méil : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que l'offre de solution hydro-alcoolique, produit de première nécessité pour lutter contre la propagation du Covid-19, ne répond pas à la forte demande actuelle ;

Considérant que l'activité de production de solution hydro-alcoolique que le « LABORATOIRE D'ESSAIS DES MATÉRIAUX DE LA VILLE DE PARIS » présente un caractère temporaire et exceptionnel et vise de faibles quantités par rapport aux seuils réglementaires ;

Considérant que la réalisation de cette activité nécessite d'en définir les conditions techniques et les mesures de prévention et protection par des prescriptions adaptées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la sécurité, la commodité du voisinage et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 15 rue Jean-Baptiste Berlier dans le 13^{ème} arrondissement de Paris doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe II.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de Police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4^{ème}.

Article 4

La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

P. Le Préfet de police, et par délégation

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'environnement
Isabelle MERIGNANT

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2020- 0371 du 07/05/2020

PRESCRIPTIONS

Article 1 – objet

L'établissement « LABORATOIRE D'ESSAIS DES MATÉRIAUX DE LA VILLE DE PARIS » dont le siège social est situé 15 rue Jean-Baptiste Berlier dans le 13^{ème} arrondissement de Paris, est, ci-après, dénommé l'exploitant.

L'installation réglementée par le présent arrêté est provisoire.

Article 2 – Conformité au dossier de déclaration

Les installations de fabrication de solution hydro-alcoolique, relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2630, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la déclaration susvisée.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, à savoir l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, aménagées et complétées par le présent arrêté.

Article 3 – Règles d'implantation

Les dispositions suivantes se substituent à celles du point 2.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé :

- Le personnel en charge de surveillance de l'immeuble industriel comporte un agent de sécurité incendie ;
- L'exploitant informe le gestionnaire du site de la nouvelle activité exercée et de sa durée ;
- Le système sécurité incendie de l'immeuble comporte un système de commandes centralisé, facilement accessible, permettant de prendre immédiatement les mesures adaptées vis-à-vis des tiers ;
- La présence de tout nouveau tiers par rapport à la déclaration initiale transmise par l'exploitant doit faire l'objet d'une information à la préfecture de police.

Article 4 – Conditions d'exploitation

- Les zones de manipulation de liquides inflammables sont balisées afin que seules les personnes autorisées puissent accéder aux installations.
- La manipulation des produits est réalisée uniquement par du personnel formé et ayant connaissance des risques liés aux produits.
- L'exploitant est particulièrement vigilant au respect des dispositions du point 4.6 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé. Il s'assure que l'ensemble des consignes de sécurité est tenu à jour et porté à la connaissance du personnel.
- L'interdiction d'apport de feu et d'interdiction de fumer est affichée en caractères apparents près des zones de stockages et des zones de manipulation des liquides inflammables.

-

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

*** * * * ***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
dans un délai de deux mois
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**
dans un délai de deux mois
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

Ces deux recours prolongent de deux mois les délais de recours contentieux.

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04 :
 - par les tiers intéressés : dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de l'affichage de ces décisions, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
 - par les demandeurs ou exploitants : dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours **GRACIEUX** et **HIÉRARCHIQUE** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la **LÉGALITÉ** de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Préfecture de Police

75-2020-05-11-001

ARRÊTÉ N°2020-00374 portant autorisation temporaire de circulation pour les taxis et les véhicules transportant deux personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France.



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2020-00374

Portant autorisation temporaire de circulation pour les taxis et les véhicules transportant deux personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu code de la route, notamment en son article R. 311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8 ;

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs

passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ;

Considérant que l'épidémie de covid-19 a impacté la capacité des services de transports et l'activité économique ;

Considérant la reprise progressive des transports collectifs à laquelle s'ajoute la réduction de l'offre en places dans les différents véhicules et rames par l'obligation de respect des règles de distanciation physique ;

Considérant les risques de congestion sur le réseau routier en raison du déconfinement par report d'une partie des déplacements en transports collectifs ;

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent ;

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne ;

Considérant l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, l'arrêté préfectoral n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules ;

Après avis de la direction des routes d'Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Article 1 : Les véhicules légers transportant deux personnes ou plus, dont ceux utilisés pour le covoiturage sont autorisés à utiliser les voies de circulation du réseau autoroutier d'Île-de-France listées ci-après, en direction de Paris :

– **Autoroute A1 :** Voie dédiée bus et taxis sur le territoire de Saint-Denis – Du PR 07+000 au PR02+500 ;

– **Autoroute A6a :** Voie dédiée bus et taxis entre les communes de Gentilly et Arcueil – Du PR 02+540 au PR 0-300.

Article 2 : Sont considérés comme circulant en covoiturage au titre du présent arrêté, les véhicules transportant un minimum de deux personnes, conducteur compris, effectuant un trajet à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Article 3 : La mesure prévue à l'article 1 du présent arrêté s'applique à compter de lundi 11 mai 2020 06h00.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 93 et 94 .

Fait à Paris, le 11 mai 2020

Le Préfet de police

Didier LALLEMENT